

COVID-19 – impacts sur le champ de la formation
professionnelle

RECOMMANDATIONS DE LA DIRECTION DES SPORTS
AUX D[R](D)JSCS AU TITRE DES FORMATIONS-
CERTIFICATIONS-DIPLÔMES PROFESSIONNEL(LES)S
« JEUNESSE ET SPORT »

Mesures exceptionnelles

Version 5 au 21 juin 2021

Paris, le 4 juin 2020

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes régulièrement informés par mes services des différentes dispositions qui impactent le secteur de la formation et de la certification.

Les enjeux dans ce secteur sont forts et lourds de conséquences. Il s'agit, tout en préservant la qualité reconnue de nos diplômes, de permettre la reprise et la continuité aussi bien des formations que des entreprises accueillant nos stagiaires ou nos diplômés.

Les textes concernant la prise de mesures exceptionnelles dans la mise en œuvre des formations et des épreuves certificatives de la filière CP, BP, DE et DESJEPS sont publiés. Vous en avez été destinataires au fur et à mesure de leur sortie au JO et ils ont été largement diffusés auprès de nos partenaires. Restent à venir les mesures prorogeant d'un an le BAPAAT (décret et arrêté) et l'arrêté concernant la filière montagne.

Le présent document vise à éclairer l'application de l'ensemble de ces textes et notamment l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il est régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des cadres dictés par la crise sanitaire que nous traversons. Je mesure l'impact qu'il a sur votre organisation, votre charge de travail et la mobilisation qu'ils impliquent mais j'insiste à nouveau sur l'impérieuse nécessité d'appliquer ces textes afin de ne pas rompre le principe d'égalité de traitement des candidats.

Je sais pouvoir compter sur vous et vos équipes pour ce faire et vous en remercie. Mes services sont à vos côtés pour vous accompagner.

Bien à vous,

Gilles QUENEHERVE

Directeur des sports

Sont visés, ici, les diplômes du BAPAAT et de la filière « JEPS » (CPJEPS-BPJEPS-DEJEPS-DESJEPS) et leurs qualifications complémentaires (CC-CS-UCC)¹. Toutefois, les recommandations ne s'appliquent pas automatiquement à tous les diplômes et doivent être examinées à la lumière de la réglementation qui les concerne.

En préambule, il est important de préciser que ces recommandations s'intègrent dans le cadre non stabilisé de cette crise. Elles pourront donc être amenées à évoluer si nécessaire. En outre, le bureau DS.3B vous invite à maintenir votre vigilance et organiser une veille quotidienne (JO...) afin d'adapter vos messages vers les OF au fur et à mesure des consignes données par les acteurs compétents.

Avant tout, **les formations et diplômes « Jeunesse et Sports » se situent dans le cadre :**

- **des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;**

- **de la formation professionnelle**, et doivent, à ce titre, respecter le code du travail et les mesures mises en place par le ministère chargé du travail, à destination des organismes de formation et CFA. Il est donc conseillé de vous reporter aux pages dédiées du ministère du travail précisant comment se décline ce cadre à l'aune de la crise sanitaire : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/> ;

- des règles spécifiques applicables aux structures d'alternance pédagogique et/ou aux mises en situation en centre comme en structure (exemple : la pratique d'une activité sportive). Ces recommandations visent donc uniquement à préciser, lorsque c'est pertinent, **comment ce cadre peut être mis concrètement en œuvre** au titre de ces formations et diplômes professionnels². Sont également visés les formations au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et les stages de recyclage/formations de mise à niveau concernant les titulaires de certains diplômes d'État dans le champ du sport, délivrés au nom du ministère chargé des Sports.

Lorsque vous ne trouvez pas réponse à vos questions dans ce document, le bureau vous invite à vous reporter, en amont, notamment sur les textes publiés au JORF, les documents édités par le ministère du travail et les informations publiées par le ministère chargé des sports. En cas de besoin, contactez les services de la DS : ds.3b@sports.gouv.fr et covid-19@sports.gouv.fr

La DS a pris un certain nombre de textes réglementaires qui permettent d'assouplir la mise en œuvre des formations et certifications. Les présentes recommandations de la DS à destination des D[R](D)JSCS tendent donc à définir, conformément aux textes en vigueur et toujours dans une approche d'adaptation bienveillante, les principes fixes et les marges d'adaptation afin de sécuriser les procédures pendant cette période de crise tout en préservant la valeur de nos diplômes.

Ces recommandations sont abordées selon cinq thématiques complémentaires :

- Les habilitations (partie mise à jour suite à la modification de l'arrêté applicable),
- Les formations (partie mise à jour suite à la modification de l'arrêté applicable),
- Les recyclages/formations continues,
- Les outils digitaux et méthodes/procédures mobilisables (visioconférences...) (partie complétée).

Parmi **les textes en vigueur**, doivent notamment être appliqués ceux publiés **portant des mesures, exceptionnelles et limitées dans le temps, applicables aux formations et diplômes « Jeunesse et Sports »** dont la liste est disponible sur :

- <https://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/diplomes-et-encadrement/article/covid-19-mesures-d-adaptation-applicables-aux-formations-et-diplomes>

- https://paco.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/formation_certification/reglementation/Pages/Covid-19-%e2%80%93-Mesures-d%e2%80%99adaptation-applicables-aux-formation-et-dipl%e3%b4mes-professionnels-de-l%e2%80%99animation-et-du-sport-d%e3%a9livr%e3%a9s-p.aspx

¹ Les diplômes d'Etat des métiers de la montagne (DEMM) sont abordés à part.

² Toutes les actions devront être correctement reportées sur Forômes.

Egalité de traitement

Ces dispositions offrent aux autorités académiques une certaine latitude afin de pouvoir, le cas échéant, les appliquer aux formations situées sur des territoires touchés par des mesures pour faire face à l'épidémie, dans le but de maintenir le principe d'égalité de traitement entre les candidats sur des territoires touchés par ces mesures et les autres. **Tous les stagiaires d'une même session de formation doivent donc bénéficier du même traitement.**

Il n'y a pas rupture d'égalité de traitement entre les candidats d'une même session dont certains auraient bénéficié d'un passage en présentiel alors que d'autres bénéficient d'un passage à distance (en visioconférence). Il ne s'agit pas, ici, d'épreuves différentes mais de modalités d'organisation qui pouvaient déjà être mises en œuvre, si nécessaire (éloignement géographique...), avant la crise.

Sans « trahir » les exigences posées dans nos diplômes à l'entrée de formation (exigences préalables, niveau technique attesté...) et lors des épreuves certificatives (niveau des compétences attendues), **ces mesures tendent donc à compenser les inégalités engendrées par les conséquences de l'épidémie de covid-19. Ces mesures ne mettent donc pas en cause le principe d'égalité de traitement entre les candidats** mais tendent, au contraire, à le préserver afin de permettre aux candidats d'être formés et certifiés (voire diplômés si les compétences du référentiel du diplôme sont acquises bien sûr).

Il est donc **essentiel que les DRJSCS acceptent majoritairement la demande de mise en place de ces mesures par les OF** et les accompagnent, au même titre qu'habituellement, afin d'assurer la sécurisation du système.

1. Les habilitations (prolongation du texte)

Jusqu'au 31 décembre 2021, si les adaptations prises **impactent la décision d'habilitation** alors qu'elles ont pour seul objet de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (qui peuvent avoir un réel impact pour les OF/structures d'alternance), il ne s'agit pas d'un avenant valable pour la durée de l'habilitation mais **d'une décision temporaire applicable aux seules sessions commençant ou ayant commencé avant le 1er janvier 2022³.**

Pour les autres actions relevant de la mise en œuvre de l'habilitation (déclaration et suivi/contrôle des sessions), **il vous est demandé d'avoir une approche d'adaptation bienveillante en cas de dépassement des délais.**

Enfin, pour les habilitations arrivées à échéance, il est conseillé d'utiliser prioritairement la procédure prévue aux articles R. 212-10-14 et A. 212-34 du code du sport chaque fois que c'est possible afin d'éviter de surajouter aux difficultés actuelles des ruptures d'habilitation et donc d'offre de formation, d'autant qu'il y a fort à parier qu'un bon nombre de stagiaires n'ayant pas terminé leur formation basculeront dans de nouvelles sessions.

Attention ! Points de vigilance :

1- A l'image des avenants à l'habilitation, seules les adaptations entraînant une modification, ici temporaire, à la décision d'habilitation nécessitent une décision à la signature du DRJSCS (nombre de candidats par session, nombre de session à l'année...). Pour les autres modifications touchant le cahier des charges de l'habilitation, l'OF doit comme habituellement vous en informer et c'est à vous de voir si ce qui est proposé est adapté (ou non) à la situation.

³ Article 1 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

2- La décision d'habilitation précise notamment le nombre minimum de stagiaires en formation qui est de 8 parcours complets sauf dérogation du DRJSCS. Dans la situation actuelle et vu la possibilité de prendre des décisions dérogeant temporairement à l'habilitation, il est demandé aux DRJSCS d'accepter de déroger au minimum de 8 afin de soutenir l'effort des OF au moment du redémarrage de leurs formations.

2. Les formations (prolongation du texte)

Cadre applicable

Il est rappelé que la formation professionnelle dans les champs de l'animation et du sport doit respecter le cadre détaillé en page 1 du présent document, c'est-à-dire les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le cadre de la formation professionnelle (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>) et les règles spécifiques applicables aux structures d'alternance pédagogique et/ou aux mises en situation en centre comme en structure (exemple : la pratique d'une activité sportive).

Avertissement à formuler par les OF habilités auprès des stagiaires et candidats (ajout de ce message sur les convocations aux épreuves, envoi d'un mail spécifique...) :

« Il est rappelé aux stagiaires et aux candidats que la reprise d'activité physique et/ou sportive en formation et/ou lors d'épreuves (pour entrer en formation et/ou pour être diplômé) peut présenter un risque pour leur santé dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19. De ce fait, les stagiaires et les candidats sont invités à s'assurer après du corps médical, avant une reprise, qu'ils sont toujours aptes à la pratique et à l'encadrement de l'activité ou des activités physiques ou sportives, concernées par le diplôme. »

a. L'organisation des TEP et les inscriptions aux TEP

Les TEP demeurent obligatoires en amont de l'entrée en formation sans pouvoir déroger, s'agissant de l'organisation de ces épreuves, aux textes applicables.

Les TEP doivent donc, en raison des mesures de lutte contre le covid-19, être reportés s'ils ne peuvent avoir lieu conformément aux textes.

Il est donc recommandé d'avoir une posture bienveillante à l'égard des changements de calendrier et du nombre de sessions proposés par les OF. En outre, pendant cette période et selon les situations, il est conseillé d'envisager de revoir l'organisation des TEP (déléguer l'organisation des TEP aux OF et/ou mettre en place une organisation territoriale).

Dès que les TEP peuvent être organisés dans le respect des règles sanitaires en vigueur, **certaines mesures exceptionnelles d'adaptation créées afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire**, s'appliquent uniquement pour les **TEP organisés avant le 1er janvier 2022** :

- **Les TEP peuvent faire l'objet d'épreuves reconstituées s'agissant des mises en situation professionnelle⁴**. Pour plus de précisions, reportez-vous au point « Les épreuves reconstituées ».
- **Le certificat médical** demeure obligatoire pour l'inscription aux TEP (comme pour l'inscription en formation). Toutefois, ce certificat médical⁵ visé à l'article A. 212-35 du code du sport doit dater de moins d'un an à la date des tests d'exigences préalables y compris, par exception, pour le BPJEPS mention « AAN » si elles commencent avant le 1er janvier 2022 ;

⁴ Article 2 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

⁵ Article 3 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

- **La date de transmission des pièces visées aux 4° et 7° de l'article A. 212-36** du code du sport⁶ (prévu par l'arrêté de diplôme, à l'exception bien sûr de pièces rendues obligatoires par d'autres réglementations pour des raisons de sécurité : par exemple, le permis plaisance pour manier un véhicule nautique à moteur (VNM) lors des TEP) peut être reportée, au plus tard, au jour de la satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle (ou avant les phases d'encadrement de publics pour les diplômes n'ayant pas d'EPMSP) :
 - o Afin de s'assurer du niveau technique du candidat qui aurait dû être prouvé par la transmission de ces pièces, les OF doivent donc mettre en place une ou des épreuve(s) de sélection complémentaires. Cette obligation est à la charge des OF y compris si l'OF ne prévoyait pas d'épreuve de sélection dans son habilitation :
 - Les modalités doivent être validées en amont par la DRJSCS (protocole régional ou sur accord de la proposition de l'OF) ;
 - Il ne s'agit pas de prévoir des épreuves identiques aux qualifications qui auraient dû être présentées (par exemple, BNSSA) mais de prévoir des épreuves permettant de s'assurer que le niveau technique des candidats doit pouvoir leur permettre d'obtenir ces EPEF ;
 - Selon les mentions, il est possible de solliciter les coordonnateurs nationaux ou, le cas échéant, DS.3B afin de demander un protocole harmonisé et adapté ;
 - o A défaut d'une telle organisation mise en place, l'OF ne pourra recruter que des candidats dont le dossier sera complet.

Attention ! Point de vigilance : *Les OF ne peuvent organiser leurs épreuves de sélection que sous réserve de respecter les mesures sanitaires en vigueur. En conséquence, en cas d'organisation par l'OF d'épreuves de sélection (par exemple, pour vérifier les prérequis des candidats par rapport aux pièces qu'ils auraient dû fournir au titre des EPEF), ces épreuves ne peuvent avoir lieu que si le contexte sanitaire le permet.*

b. Les inscriptions en formation

Les modalités d'inscriptions doivent respecter les textes en vigueur. En conséquence, il n'est pas possible d'accepter en formation un candidat ne répondant pas aux exigences réglementaires. Le principe des « entrées-sorties » permanentes s'appliquant aux formations de la filière « JEPS », les stagiaires pourront le cas échéant y accéder dès qu'ils rempliront ces conditions.

Toutefois, **certaines mesures exceptionnelles d'adaptation ont été créées afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire, pour les diplômés de la filière « JEPS »**, uniquement pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1er janvier 2022 :

- **Le certificat médical** demeure obligatoire pour l'inscription en formation. Toutefois, ce certificat médical⁷ visé à l'article A. 212-36 du code du sport doit dater de moins d'un an à la d'entrée en formation y compris, par exception, pour le BPJEPS mention « AAN » si elles commencent avant le 1er janvier 2022 ;
 - o Pour le BPJEPS mention « parachutisme » option C « saut en tandem », le certificat médical établi à l'appui d'un électrocardiogramme d'effort interprété qui doit être transmis pour les EPMSP, doit être daté de moins de six mois ;

⁶ Articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

⁷ Article 3 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

- **La date de transmission des pièces visées aux 4° et 7° de l'article A. 212-36** du code du sport⁸ c'est-à-dire, à l'exception de l'attestation validant les TEP qui demeurent obligatoires avant l'entrée en formation, les attestations justifiant de la satisfaction aux EPEF et les éventuelles pièces prévues par l'arrêté de diplôme (à l'exception bien sûr de pièces rendues obligatoires par d'autres réglementations pour des raisons de sécurité : par exemple, le permis plaisance pour manier un véhicule nautique à moteur (VNM) lors des TEP), peut être reportée, au plus tard, au jour de la satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle (ou avant les phases d'encadrement de publics pour les diplômés n'ayant pas d'EPMS) :
 - Afin de s'assurer du niveau technique du candidat qui aurait dû être prouvé par la transmission de ces pièces, il est demandé aux OF de mettre en place, en amont de la formation, une ou des épreuve(s) de sélection complémentaires. A défaut, ils devront accepter des candidats dont le dossier est complet : cf. le point « Les TEP » à ce sujet ;
 - **L'OF ne peut pas attester de la satisfaction aux EPMS tant que le dossier du candidat, visé à l'article A. 212-36 n'est pas complet ;**
 - Si le candidat ne satisfait pas à l'ensemble des exigences inscrites à l'article A. 212-36 du code du sport dans cette situation, ces EPMS ne peuvent pas être validées. ***La procédure à suivre est alors la même que pour un candidat ne répondant pas aux conditions d'honorabilité et dont la preuve est faite au moment des EPMS.***
 - **Eu égard aux conséquences contractuelles, il est important, en sus des épreuves de sélection créées à cette fin, que l'OF en informe explicitement le candidat avant l'entrée en formation.**

c. Les séquences de formation

Selon les territoires et/ou les organismes, ***certaines séquences de formation*** (tout particulièrement celles de mise en situation, en centre et/ou en structure d'alternance pédagogique) ***ne peuvent pas être organisées à l'heure actuelle*** (équipements fermés...).

Dans ces conditions, il est recommandé de :

- ***revoir les rubans pédagogiques afin de regrouper les séquences qui peuvent être organisées (à distance ou sur place lorsque la formation ne peut être effectuée à distance) pendant cette période et prévoir, le cas échéant, les autres séquences en alternance et/ou en centre, dès que la situation le permettra ;***
- ***accepter d'allonger la durée des sessions de formation sur Forômes en réponse à cette situation exceptionnelle afin, d'une part, de permettre à l'OF d'organiser la fin de la formation et, d'autre part, de permettre au stagiaire de conserver son statut dans l'alternance et de participer à la reprise d'activité de sa structure d'accueil.***

i. En centre

Sous couvert des règles sanitaires en vigueur (au niveau national et/ou local), les organismes peuvent organiser tout ou partie des formations à distance⁹ et/ou accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

⁸ Articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

⁹ Le ministère du Travail a créé un « certificat de réalisation des actions de formation » qui concerne tous les financeurs et tous les types d'actions de formation continue, d'alternance, de VAE et de bilan de compétences : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certificat_de_realisation.pdf.

Bien sûr et sous couvert de l'organisation du suivi par l'OF, cette possibilité d'organiser la formation à distance suppose qu'elle soit :

- **Techniquement possible** pour l'OF comme pour le stagiaire. Ce dernier ne peut pas être sanctionné s'il n'a pas les moyens de suivre cette formation à distance (exemples : pas d'ordinateur ou pas de connexion). L'organisme devra alors adapter sa réponse à de telles situations ;
- **Pédagogiquement possible** : l'OF doit créer les contenus nécessaires pour les séquences/modules qui s'y prêtent. Dans les métiers visés, toutes les séquences ne sont peut-être pas transposables (exemple, certains contenus des UC 3 et 4).

Dans ces conditions, si certaines séquences ne peuvent pas être abordées, à ce stade, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, elles ne reprendront que lorsqu'elles pourront être organisées conformément aux règles sanitaires applicables. Le cas échéant, il convient donc d'adapter les rubans pédagogiques.

Attention ! Points de vigilance :

1- Le cas échéant, il vous est demandé d'accepter les demandes de prolongation des dates des sessions de formation sur Forômes faites en raison de la situation sanitaire.

2- *Les EPMSF doivent, en raison des mesures de lutte contre le covid-19, être reportés si elles ne peuvent avoir lieu conformément aux textes. Par ailleurs, certaines épreuves des EPMSF organisées avant le 1er janvier 2022 peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'épreuves reconstituées s'agissant des mises en situation professionnelle¹⁰.* Pour plus de précisions, reportez-vous au point « les épreuves reconstituées ».

3- Il est possible que **certaines structures d'alternance pédagogique ne réunissent plus toutes les garanties d'accueil des stagiaires** (tuteur malade, public ou activité réduits...) voire restent fermées. Dans ce cas, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais **en trouvant une nouvelle structure et en respectant les règles fixées par le code du travail** (nombre maximum de stagiaires par tuteurs, possibilité de changement de lieu d'alternance...).

4- *Pour les sessions commençant avant le 1er janvier 2022¹¹, l'OF ne pourra pas attester de la satisfaction aux EPMSF tant que le dossier du candidat, visé à l'article A. 212-36 ne sera pas complet.* cf. le point « Les inscriptions en formation » à ce sujet.

ii. En structure d'alternance pédagogique

Toutes les formations « Jeunesse et Sport » sont organisées en alternance. Selon la situation sanitaire, certaines structures doivent suspendre l'accueil en présentiel du public. D'autres peuvent suivre leur activité, en tout ou partie, dans le respect des règles sanitaires en vigueur (au niveau national et/ou local).

Dans ces conditions, **si les séquences en structure ne peuvent pas être abordées** à distance ou dans le respect des règles sanitaires en vigueur, elles ne reprendront que lorsqu'elles pourront être organisées conformément aux règles sanitaires applicables. Le cas échéant, **il convient donc d'adapter les rubans pédagogiques.**

Attention ! Point de vigilance : Il est possible que **certaines structures d'alternance pédagogique ne réunissent plus toutes les garanties d'accueil des stagiaires** (tuteur malade, public ou activité réduits...) voire restent fermées. Dans ce cas, il convient d'y remédier **en trouvant une nouvelle structure et en respectant les règles fixées par le code du travail** (nombre maximum de stagiaires par tuteurs, possibilité de changement de lieu d'alternance...).

¹⁰ II. de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

¹¹ I. de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

d. Les épreuves certificatives

Les épreuves doivent, en raison des mesures de lutte contre le covid-19, être reportées si elles ne peuvent pas avoir lieu conformément aux modalités détaillées ci-après, en sachant que tous les candidats d'une même session doivent bénéficier des mêmes épreuves.

Si la situation sanitaire le nécessite, il vous est donc demandé d'accepter de prolonger les dates de formation sur Forômes afin de permettre leur report.

Attention ! Point de vigilance :

1- A propos des questions que vous vous posez au titre du principe d'égalité de traitement entre les candidats, merci de vous reporter au propos introductif.

2- Il est nécessaire d'**informer dès que possible le candidat qui bénéficie d'épreuves adaptées par rapport aux arrêtés de diplômes, en application des mesures exceptionnelles** d'adaptation créées afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire pour les diplômés de la filière « JEPS ».

i. Les épreuves éligibles à la modalité d'organisation en visioconférence

Certaines épreuves peuvent être organisées **à distance** lorsque les textes applicables aux diplômes l'autorisent expressément. L'organisme de formation est garant de la vérification de l'identité du candidat présenté.

En conséquence, des épreuves peuvent le cas échéant être organisées en visioconférence pour les diplômes de la filière « JEPS » et l'épreuve n° 2 du BAPAAT¹². Ces modalités d'organisation, habituellement mises en place en raison de l'éloignement géographique du candidat, peuvent aisément être étendues à la situation sanitaire présente. Ces modalités d'organisation à distance sont donc possibles, selon les besoins et selon les candidats, pour certaines épreuves (par exemple, l'épreuve n° 2 du BAPAAT, l'entretien des UC 1 et 2 [ou 1 à 4] transversales des CP-BP-DE-DESJEPS, les QCM et autres épreuves écrites sur certaines épreuves des UC de mention...), sous réserve de bien organiser et sécuriser le mode opératoire, en tenant compte de la situation et des impératifs réglementaires. Le mode opératoire recommandé est précisé dans la dernière partie du document.

Par ailleurs, s'agissant de l'épreuve des UC 1 et 2 des CP-BP-DE-DESJEPS, certaines mesures d'adaptation ont été édictées. Ci-après quelques éléments (non exhaustifs) d'interprétation/adaptation :

- Pour les **UC 1 et 2 (ou 1 à 4) transversales des BP-DE-DESJEPS et pour les seules sessions commençant ou ayant commencé avant le 1er janvier 2022**¹³, le projet présenté peut être réalisé ou réalisable et ancré dans la structure d'alternance. Le projet devra bien sûr être suffisamment développé pour avoir assez d'éléments à analyser/évaluer au titre des trois OI de 1ers rangs des UC 1 et 2 ;
 - o Les projets fictifs seront tout à fait identifiables (dans ce cadre comme dans celui du projet réalisé) car ils ne seront pas suffisamment ancrés dans la structure et/ou pas suffisamment développés pour permettre l'évaluation au regard du référentiel de certification. En outre, l'entretien permettra dans ce cas d'identifier que le candidat n'a pas acquis les compétences du référentiel de certification ;

¹² En application des articles R. 212-10-3 et A. 212-25 du code du sport pour les diplômes de la filière « JEPS » et, pour le BAPAAT, de l'article 8 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

¹³ I. de l'article 6 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

- **Pour les UC 1 et 2 du CPJEPS et pour les seules sessions commençant ou ayant commencé avant le 1er janvier 2022¹⁴**, le document en deux parties peut faire l'objet d'adaptation sur certains points :
 - o La partie 1 :
 - Pour les deux exemples d'activités décrits dans le compte-rendu d'activités, au moins l'une des activités doit avoir été encadrée par le candidat ; la seconde peut avoir été encadrée ou observée par le candidat ;
 - Pour les quatre exemples de supports de communication, le candidat n'est pas obligé de les avoir diffusés/utilisés. Par contre, ils devront bien sûr être transmis en amont aux évaluateurs ;
 - o La partie 2, pour les deux fiches présentant chacune une action de vie quotidienne :
 - Au moins une action doit avoir été encadrée par le candidat dans sa structure d'alternance ;
 - L'autre action peut avoir été encadrée ou observée par le candidat dans sa structure d'alternance ou avoir été encadrée par le candidat à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée (en dehors de sa structure, avec un public reconstitué...)

Attention ! Point de vigilance :

1- Dans ce cas de figure, **il n'y a pas rupture d'égalité de traitement entre les candidats d'une même session dont certains auraient bénéficié d'un passage en présentiel alors que d'autres bénéficient d'un passage à distance (en visioconférence)**. En effet, il ne s'agit pas, ici, d'épreuves différentes mais de modalités d'organisation existantes qui pouvaient déjà être mises en œuvre, si nécessaire (éloignement géographique...), avant la crise. Même si le premier passage a eu lieu en présentiel, cette modalité d'organisation différente peut donc être appliquée y compris pour un second passage puisqu'elle est à l'avantage du candidat (sous couvert que ce soit techniquement possible pour l'OF et pour le candidat, d'une part, et bien organisé/sécurisé, d'autre part). **Il faut demander préalablement (par écrit : mail...) l'accord du candidat sur l'utilisation de moyens audiovisuels pour son épreuve. Il faut dans ce cas lui préciser qu'il est en droit de refuser** (notamment pour des raisons techniques). Dans cette hypothèse, son épreuve aura lieu lorsqu'elle pourra être organisée dans le respect des règles sanitaires¹⁵ (dans le cadre d'une session de formation : la même ou, sous réserve d'être réinscrit bien sûr, une autre).

2- Pour les épreuves certificatives déléguées aux OF *via* la décision d'habilitation, **les DRJSCS gardent la possibilité de contrôler la conformité de l'organisation des épreuves** en venant les superviser suivant la transmission des dates et lieux d'épreuves par l'OF au service conformément au cahier des charges de l'habilitation. Classiquement, en temps ordinaire, cela se traduit par la présence aux côtés des évaluateurs d'une personne désignée par le DRJSCS (généralement un membre de son service mais ce peut être également un membre du jury plénier). **En visioconférence, la DRJSCS peut, par exemple, demander à pouvoir assister, sans y participer, aux échanges entre les évaluateurs de façon aléatoire ou selon un plan de contrôle établi en amont¹⁶.**

ii. Les épreuves obligatoirement en présentiel

Pour les épreuves qui ne sont pas éligibles au mode d'organisation à distance susvisé, certaines mesures exceptionnelles d'adaptation ont été créées afin de pouvoir faire face, le cas échéant, aux conséquences de la crise sanitaire.

Il est essentiel que tous les candidats d'une même session bénéficient, le cas échéant, des mêmes adaptations.

¹⁴ II. de l'article 6 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

¹⁵ Il conviendra d'accorder aux candidats un délai raisonnable avant d'organiser les situations d'évaluation certificatives.

¹⁶ **Comme en présentiel, les enregistrements ne sont pas autorisés (pour aucun des participants).**

Attention ! Point de vigilance : il est nécessaire d'informer dès que possible le candidat qui bénéficie de ces épreuves adaptées par rapport aux arrêtés de diplômes, en application des mesures exceptionnelles d'adaptation créées afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire pour les diplômés de la filière « JEPS ».

a. Les épreuves reconstituées

Ci-après quelques éléments (non exhaustifs) d'interprétation/adaptation :

- **S'agissant des UC de spécialité/mention (UC 3/4 ou UC 5 à 10) des CP-BP-DE-DESJEPS ou des UC du CC :**
 - o **Pour les sessions non concernées par le contrôle continu**, les épreuves certificatives comprenant **une mise en situation professionnelle** (CP-BP 4 ou 10UC-DE-DESJEPS et CC-US-UCC) et organisées **avant le 1er janvier 2022¹⁷**, peuvent **faire l'objet d'adaptation si la situation le justifie :**
 - La condition du nombre de cycles/séquences/séances inscrit à l'arrêté de diplôme ne sera pas éliminatoire sous couvert d'en avoir réalisé environ la moitié¹⁸ (à l'exception de la mention « LTP » du BPIEPS et du CC direction d'ACM pour laquelle les 18 jours de direction d'ACM restent obligatoires) ;
 - Pour les mises en situation professionnelle reconstituées :
 - o Les modalités doivent avoir été validées par la DRJSCS en amont (protocole régional ou sur accord de la proposition de l'OF) ;
 - o Le lieu et le type de public et le nombre de participants de l'épreuve indiqués dans l'arrêté de diplôme pourront donc faire l'objet d'adaptation : par exemple, public « reconstitué » (par exemple à partir de stagiaires de l'organisme de formation...), organisation au sein de l'OF plutôt que dans la structure d'alternance...
 - o Bien sûr, si le public est « reconstitué », les thèmes de la séance doivent être en adéquation avec ce public. Le public « reconstitué » composé d'adultes ne jouera pas, par exemple, le rôle d'enfants...

En cas de difficultés, selon les mentions, les coordonnateurs nationaux ou, le cas échéant, DS.3B seront sollicités afin de réaliser un protocole harmonisé et adapté ;

- **S'agissant du BAPAAT**, la **mise en situation professionnelle de l'épreuve n° 1** peut également faire l'objet d'une **mise en situation professionnelle reconstituée¹⁹**.

Attention ! Point de vigilance : même si le premier passage a eu lieu conformément à l'arrêté de diplôme, une épreuve reconstituée peut-être mise en place pour le second passage puisqu'elle est à l'avantage du candidat. Toutefois, il est important d'en informer le candidat dès que possible surtout quand un document doit être produit. En outre, tous les candidats de la session doivent alors être évalués de cette manière.

¹⁷ II. de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

¹⁸ Il a été décidé de ne pas être plus précis sur cette notion (« environ la moitié ») afin de laisser aux OF et à la DRJSCS la capacité de s'adapter à tous les cas de figure d'organisation pédagogique possibles.

¹⁹ Article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

b. L'évaluation en contrôle continu

L'article 7 de l'arrêté du 06 mai 2020 modifié et la modalité de contrôle continu pour les UC 3 et 4 dans le cadre des mesures d'exception prises en raison de la crise sanitaire s'applique à une UC complète. Ainsi, le binôme d'évaluateurs s'appuie, pour évaluer le candidat, sur les éléments à sa disposition qui éclairent le parcours du candidat durant sa formation et illustrent les compétences attendues : évaluations formatives, passage déjà réalisé d'une partie de l'épreuve certificative fixée par l'arrêté de diplôme... Les modalités d'épreuves qui auraient déjà faits l'objet d'une certification en présentiel ou à distance, peuvent être intégrées comme des éléments du contrôle continu lors de la commission qui devra évaluer les compétences de l'épreuve.

Le terme « peut/peuvent » est utilisé dans le texte (pour le contrôle continu mais aussi la mise en situation reconstituée par exemple) pour que ces mesures d'adaptation ne continuent pas à s'appliquer lorsque les épreuves peuvent être organisées normalement, et non pour permettre de restreindre l'application de ces mesures d'adaptation qu'il faut appliquer quand la situation ne permet pas l'application « classique » des textes. Si la situation sanitaire ne permet pas à des candidats de passer leurs épreuves en présentiel, qu'ils sont éligibles au contrôle continu et que l'organisme de formation démontre sa capacité à l'organiser, il doit donc être accepté.

Si la situation sanitaire le justifie, l'évaluation peut avoir lieu sous la forme d'un contrôle continu.

Ces aménagements concernent, le cas échéant, les **épreuves organisées avant le 1er janvier 2022 et comprenant la démonstration d'une technique** (y compris les épreuves chronométriques) **ou une mise en situation professionnelle²⁰ pour les seuls candidats qui ont effectué les deux tiers environ²¹ du parcours en formation afférent aux UC3/4 (ou UC 5 à 10) des CP-BP-DE-DESJEPS ou aux UC du CC-CS-UCC :**

- La modalité d'évaluation sous la forme d'un contrôle continu a été maintenue afin de pouvoir en faire usage si la situation sanitaire le justifie :
 - o L'OF doit en faire la demande auprès de la DRJSCS ;
 - o **L'accord exprès préalable de la DRJSCS est obligatoire ;**
- Cette modalité d'évaluation s'organise de la manière suivante :
 - o Si l'évaluation « classique » nécessite la transmission en amont d'un document rédigé ou d'un support (vidéo...) par le candidat :
 - Cet élément doit être transmis par le candidat aux évaluateurs en amont de son évaluation ;
 - La condition du nombre de cycles/séquences/séances (reportés sur cet élément et/ou obligatoires en amont de l'évaluation « classique ») inscrit à l'arrêté de diplôme n'est pas éliminatoire sous couvert d'en avoir réalisé la moitié environ²² (à l'exception de la mention « LTP » du BPJEPS et du CC direction d'ACM pour laquelle les 18 jours de direction d'ACM restent obligatoires) ;
 - o La commission d'évaluation est composée de personnes pouvant évaluer le candidat en contrôle continu c'est-à-dire d'un membre de la structure d'alternance (idéalement le tuteur du stagiaire) et d'un membre de l'OF (idéalement l'un des formateurs ayant enseigné la compétence évaluée) :
 - Les évaluateurs ainsi désignés doivent se prononcer, au jour de l'évaluation, sur l'acquisition (ou non) des compétences de l'UC en se basant sur le parcours en formation du candidat (en centre et en entreprise) jusqu'à la date de l'évaluation. Ils peuvent se servir de tout élément utile à l'appui de leur proposition (assiduité...) ;

²⁰ I. et III. de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

²¹ Il a été décidé de ne pas être plus précis sur cette notion de « deux tiers environ » afin que la DRJSCS puisse prendre en considération tous les cas de figure d'organisation pédagogique possibles.

²² Il a été décidé de ne pas être plus précis sur cette notion (« environ la moitié ») afin de laisser aux OF et à la DRJSCS la capacité de s'adapter à tous les cas de figure d'organisation pédagogique possibles.

- Il s'agit d'un contrôle continu : cette évaluation a donc exceptionnellement lieu sans le candidat (pas d'entretien) ;
- Les évaluateurs engagent, bien sûr, leur responsabilité par rapport à l'avis formulé (et notamment celle de l'OF *via* son habilitation) ;
- Les évaluateurs doivent compléter le(s) support(s) de certification habituel(s) déjà validés par les DRJSCS. Les résultats proposés devront ensuite être complétés sur Forômes par l'OF qui devra transmettre également les supports au service ;
- Les DRJSCS gardent la possibilité de contrôler la conformité de l'organisation de cette évaluation sous forme de contrôle continu : la DRJSCS peut, par exemple, demander à pouvoir assister, sans y participer, aux échanges entre les évaluateurs selon un plan de contrôle établi ;
- Si l'avis formulé par cette commission est défavorable, une session d'évaluation en présentiel devra être organisée lorsque la situation sanitaire le permettra dans le respect des règles sanitaires applicables (dans le cadre d'une session de formation : la même ou une autre). Cela signifie donc que, en cas de contrôle continu défavorable, le candidat peut bénéficier de deux autres passages en présentiel (soit un avant et un après le contrôle continu, soit deux autres après en cas d'échecs répétés) :
 - Ici aussi, la condition du nombre de cycles/séquences/séances inscrit à l'arrêté de diplôme ne sera pas éliminatoire sous couvert d'en avoir réalisé environ la moitié²³ (à l'exception de la mention « LTP » du BPJEPS et du CC direction d'ACM pour laquelle les 18 jours de direction d'ACM restent obligatoires) ;
 - Il conviendra donc de prévoir un retour en formation (en centre et en structure) selon des délais suffisants afin que le candidat ne soit pas en situation d'échec systématique ;
 - Pour les mises en situation professionnelle reconstituées :
 - Les modalités doivent avoir été validées par la DRJSCS en amont (protocole régional ou sur accord de la proposition de l'OF) ;
 - Le lieu et le type de public et le nombre de participants de l'épreuve indiqués dans l'arrêté de diplôme pourront donc faire l'objet d'adaptation : par exemple, public « reconstitué » (par exemple à partir de stagiaires de l'organisme de formation...), organisation au sein de l'OF plutôt que dans la structure d'alternance...
 - Bien sûr, si le public est « reconstitué », les thèmes de la séance doivent être en adéquation avec ce public. Le public « reconstitué » composé d'adultes ne jouera pas, par exemple, le rôle d'enfants...

En cas de difficultés, selon les mentions, les coordonnateurs nationaux ou, le cas échéant, DS.3B seront sollicités afin de réaliser un protocole harmonisé et adapté.

Attention ! Points de vigilance :

1- Même si le premier passage a eu lieu en présentiel, le contrôle continu peut être appliqué pour le second passage puisqu'il est à l'avantage du candidat. Toutefois, il est important d'en informer le candidat dès que possible surtout quand un document doit être produit. En outre, tous les candidats de la session doivent être alors évalués de cette manière.

2- Les diplômes en environnement spécifique ne peuvent pas faire l'objet des mesures de contrôle continu s'agissant de l'UC 4 de la mention (ou de l'UC non accessible à la VAE selon l'arrêté de diplôme ou du CC-CS-UCC)²⁴.

²³ Il a été décidé de ne pas être plus précis sur cette notion (« environ la moitié ») afin de laisser aux OF et à la DRJSCS la capacité de s'adapter à tous les cas de figure d'organisation pédagogique possibles.

²⁴ III. de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

e. Les réunions de jurys

En application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014²⁵, il est possible d'organiser des réunions à distance pour les instances administratives à caractère collégial. En conséquence, les jurys²⁶ peuvent y recourir avec des moyens de communication audiovisuelle (et en respectant les règles en vigueur : par exemple, l'article R. 212-10-2 du code du sport pour les diplômés de la filière « JEPS », *etc.*).

Si tous les membres doivent être convoqués, il est rappelé qu'un jury est valablement réuni quand le président (ou son suppléant) ainsi qu'un membre de chacun des trois collègues est présent.

A l'issue de la réunion du jury, il vous reviendra bien sûr d'organiser la publication des résultats : sur le site Internet de la DRJSCS et/ou par mèl aux candidats.

Attention ! Point de vigilance : Eu égard à la crise sanitaire que nous traversons, il est proposé de permettre l'organisation des **entretiens VAE à distance, en visioconférence uniquement**, en tenant compte de la situation actuelle et des impératifs réglementaires. L'organisation **selon le mode opératoire décrit dans la dernière partie du document**, pourra être mise en place si la situation sanitaire l'exige **jusqu'au 31 décembre 2021 inclus**.

La DRJSCS peut proposer un entretien sur ce format au candidat qui pourra le refuser. A défaut d'organisation selon cette modalité et si le jury plénier se réunit (avec des moyens de communication audiovisuelle), il conviendra, pour les candidats n'ayant pas encore eu leur entretien, de s'appuyer sur l'article A. 212-43-2 du code du sport qui autorise le directeur régional à reporter la présentation d'un dossier à la session de jury suivante pour des raisons d'organisation (ici, préciser que c'est en raison de la situation sanitaire et donner la date de la prochaine session).

f. Les parchemins

Si la situation dans certains territoires ne permettait pas, temporairement, d'éditer et/ d'envoyer les parchemins, il est demandé :

- En cas d'édition réalisée, de ne pas les envoyer s'il y a un risque de perte et de les conserver dans un endroit sécurisé (coffre-fort) avec les parchemins vierges ;
- Dès rétablissement de la situation, de les envoyer aux diplômés en priorité.

3. Les recyclages et formations continues

ATTENTION : il n'y a pas de nouvelle prolongation des reports accordés.

Cadre applicable

Il est rappelé que la formation professionnelle dans les champs de l'animation et du sport doit respecter le cadre détaillé en page 1 du présent document, c'est-à-dire les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le cadre de la formation professionnelle (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>) et les règles spécifiques applicables aux structures d'alternance pédagogique et/ou aux mises en situation en centre comme en structure d'alternance pédagogique (exemple : la pratique d'une activité sportive).

²⁵ En application du I. de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

²⁶ Egalement en application de l'article A. 212-21 du code du sport pour les diplômés de la filière « JEPS » et, pour le BAPAAT, de l'article 10 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Avertissement à formuler par les OF habilités auprès des stagiaires et candidats (ajout de ce message sur les convocations aux épreuves, envoi d'un mail spécifique...) :

« Il est rappelé aux stagiaires et aux candidats que la reprise d'activité physique et/ou sportive en formation et/ou lors d'épreuves (pour entrer en formation et/ou pour être diplômé) peut présenter un risque pour leur santé dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19. De ce fait, les stagiaires et les candidats sont invités à s'assurer auprès du corps médical, avant une reprise, qu'ils sont toujours aptes à la pratique et à l'encadrement de l'activité ou des activités physiques ou sportives, concernées par le diplôme. »

Cette obligation a été reportée :

- **Jusqu'au 31 décembre 2021 pour les candidats** soumis à cette obligation **au titre de l'année 2020**²⁷ ;
- Jusqu'au 31 décembre 2020 et sous certaines conditions, pour ceux soumis à cette obligation au titre de l'année 2019²⁸.

Leurs prérogatives d'exercice ne seront pas mises en cause sur ce fondement jusqu'à l'issue du délai supplémentaire accordé.

Pour les candidats soumis à cette obligation au titre de l'année 2019 ou pour les autres dont les prérogatives sont échues, il vous est demandé de les considérer comme prioritaires à l'inscription pour les recyclages ouverts en 2020.

Le **certificat médical demeure obligatoire** pour l'inscription au recyclage/à la formation continue. Il devra être daté **de moins d'un an** à la date du recyclage/ de la formation continue²⁹.

Les organismes peuvent organiser **ces formations à distance** si c'est :

- **Techniquement possible** pour l'OF comme pour le stagiaire. Ce dernier ne peut pas être sanctionné s'il n'a pas les moyens de suivre cette formation à distance ;
- **Pédagogiquement possible** : l'OF doit créer les contenus nécessaires pour les séquences/modules qui s'y prêtent.

Les séquences qui ne peuvent pas être organisées à distance, ne peuvent être abordées que si la situation sanitaire le permet et dans le respect des mesures en vigueur.

Les personnes soumises à l'autorisation annuelle d'exercer en parachutisme au titre de l'année 2020 voient également cette obligation **reportée au 31 décembre 2021** au plus tard³⁰.

²⁷ Article 1 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié portant adaptation au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux modalités du stage de recyclage et de formation de mise à niveau des titulaires de diplômes d'Etat dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des sports, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

²⁸ Article 2 (alinéa 1 et 2) de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié portant adaptation au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux modalités du stage de recyclage et de formation de mise à niveau des titulaires de diplômes d'Etat dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des sports, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

²⁹ Article 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié portant adaptation au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux modalités du stage de recyclage et de formation de mise à niveau des titulaires de diplômes d'Etat dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des sports, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

³⁰ Arrêté du 18 mai 2020 modifié portant adaptation de l'autorisation annuelle d'exercer du titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « parachutisme » et du titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » pour faire face à l'épidémie de covid-19.

4. Les outils digitaux et les méthodes/procédures mobilisables (visioconférence...)

De nombreux acteurs se mobilisent pour proposer des solutions numériques. C'est entre autres le cas du réseau numérique du service public de formation (RNSPF) du ministère des sports, animé par le CREPS de Bourgogne-Franche-Comté et piloté par DS.3B, sur <https://claco-ministeresports.univ-lyon1.fr/>

a. Lors des séquences de formation en centre

Afin d'assurer autant que faire se peut la continuité pédagogique avec les stagiaires³¹ :

- Le ministère du travail met à disposition des organismes de formation et des CFA des outils et des contenus pédagogiques à distance. Il est recommandé de diffuser cette information aux OF habilités de votre région :
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/formation-a-distance/article/contenus-pedagogiques-et-outils-collaboratifs-a-distance-mis-a-disposition-des>
- Pour les établissements du ministère chargé des sports, l'Equipe Technique Nationale (ETN) du RNSPF met en place un dispositif d'accompagnement visant à les aider dans l'adaptation de leurs dispositifs de formation : <https://claco-ministeresports.univ-lyon1.fr/>

b. Lors des certifications en visioconférence

La direction interministérielle du numérique (Dinum) conseille l'utilisation des outils suivants : le logiciel libre Jitsi – [dont celle de l'État, WebConférence](#) –, Starleaf, Rainbow, Livestorm, Whereby et Tixeo. Ce dernier est d'ailleurs recommandé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et même par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi).

Pour les certifications qui peuvent être organisées à distance³², il est nécessaire d'assurer la sécurisation formelle de ces épreuves :

- Il faut recueillir, en amont et par écrit³³, l'accord du candidat pour l'organisation de son épreuve en visioconférence. A défaut d'accord, il faudra attendre de pouvoir l'organiser en présentiel ;
- Seules les recommandations suivantes du mémento pour l'entretien VAE sont transposables (*cf.* le point de vigilance du « II.5.2.3.3. Entretien du candidat avec le jury ») :
 - o La convocation doit être formalisée (par écrit³⁴ avec le lieu³⁵, l'heure, l'objet et tous les éléments nécessaires à la tenue de cet entretien) ;
 - o Il ne faut pas que l'outil utilisé permette d'enregistrer les échanges : choisir un outil (ou une version de l'outil) qui permet de bloquer cette option pour tous les utilisateurs ;
 - o Il faut prévoir l'interruption de communication lors de l'entretien (en cas de tentatives infructueuses de reconnexion, il faut alors renvoyer l'entretien à une date ultérieure).
 - En cas d'interruption qui n'entraînerait pas le report de l'épreuve, il faut l'inscrire sur le support de certification (« grille ») c'est-à-dire en faire le décompte pour ne pas les imputer sur le temps (réglementaire) de l'épreuve ;
- Il faut également prendre en compte les éléments (non exhaustifs) suivants :

³¹ Le ministère du Travail a créé un « certificat de réalisation des actions de formation » qui concerne tous les financeurs et tous les types d'actions de formation continue, d'alternance, de VAE et de bilan de compétences : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certificat_de_realisation.pdf

³² En application des articles R. 212-10-3 et A. 212-25 du code du sport pour les diplômes de la filière « JEPS », et, pour le BAPAAT, de l'article 8 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

³³ Un e-mail est considéré comme un écrit par la jurisprudence.

³⁴ Un e-mail est considéré comme un écrit par la jurisprudence.

³⁵ Si le lieu est le domicile du candidat, il conviendra d'indiquer que, en application de (*donner les références du texte applicable imposant cette organisation*), les mesures en vigueur impliquent que le candidat doit se connecter en visioconférence depuis son domicile.

- Le respect de l'article A. 212-26 du code du sport avec la présence de deux évaluateurs (donc en pratique, lors d'une visioconférence, il y aura *a priori* trois écrans eu égard aux mesures actuelles de confinement) ;
- Le respect d'un certain formalisme :
 - **Les épreuves ne peuvent avoir lieu qu'en visioconférence ;**
 - Demander à voir la carte d'identité³⁶ : le candidat devra présenter la même pièce que celle fournie avec le dossier d'inscription et les évaluateurs devront faire une copie d'écran de la pièce ainsi présentée (que l'OF conservera à la disposition de la DRJSCS l'issue de l'entretien) ;
 - Signer sur le support de certification (la « grille ») au titre du candidat (selon le même formalisme que pour les jurys³⁷) : il faudra donc présenter la partie supérieure complétée du document au candidat à l'écran et lui demander, par écrit (mail, copie d'écran du tchat...), s'il est d'accord pour signer. S'il refuse, il faudra l'indiquer comme tel sur le support comme d'habitude.

Il est seulement recommandé d'être aussi vigilant que lors des épreuves en présentiel **sans imposer plus d'obligations**. Toutefois et s'il vous semble nécessaire de sécuriser davantage cette organisation, vous pouvez recommander de conserver des traces matérielles supplémentaires (échanges mails et/ou captures d'écrans) de ces étapes de la visioconférence ; cependant, l'enregistrement et la conservation de la totalité des séquences ne sont pas autorisés. **A ce titre, il est rappelé qu'il est déjà interdit d'enregistrer les épreuves : cette règle s'applique autant au présentiel qu'à la visioconférence.**

Pour les épreuves certificatives déléguées aux OF via la décision d'habilitation, les DRJSCS gardent la possibilité de contrôler la conformité de l'organisation des épreuves en venant les superviser suivant la transmission des dates et lieux d'épreuves par l'OF au service conformément au cahier des charges de l'habilitation. Classiquement, en temps ordinaire, cela se traduit par la présence aux côtés des évaluateurs d'une personne désignée par le DRJSCS (généralement un membre de son service mais ce peut être également un membre du jury plénier). **En visioconférence, la DRJSCS peut évidemment exercer son droit de supervision, afin d'en vérifier les conditions d'organisation, d'une épreuve en demandant d'être associée à l'échange. Elle peut, par exemple, demander à pouvoir assister, sans y participer, aux échanges** de façon aléatoire ou selon un plan de contrôle établi en amont³⁸.

c. Lors des entretiens VAE en visioconférence

La direction interministérielle du numérique (Dinum) conseille l'utilisation des outils suivants : le logiciel libre Jitsi – dont celle de l'État, WebConférence –, Starleaf, Rainbow, Livestorm, Whereby et Tixeo. Ce dernier est d'ailleurs recommandé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et même par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi).

Pour les entretiens VAE qui peuvent être organisées à distance³⁹, il est nécessaire d'en assurer la sécurisation formelle **selon le mode opératoire suivant applicable, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021 inclus** :

- Il faut recueillir, en amont et par écrit⁴⁰, l'accord du candidat pour l'organisation de son épreuve en visioconférence. A défaut d'accord, il faudra attendre de pouvoir l'organiser en présentiel ;
- Seules les recommandations suivantes du mémento pour l'entretien VAE sont transposables ici (*cf.* le point de vigilance du « II.5.2.3.3. Entretien du candidat avec le jury ») :

³⁶ L'organisme de formation est garant de la vérification de l'identité du candidat présent.

³⁷ Point III.3.2.2. L'audiovisuel dans les réunions plénières du jury du mémento : « Il convient de faire figurer la mention « à distance » en face du nom de l'intéressé. Il faut également conserver les éléments de preuve de l'utilisation de la visioconférence.

³⁸ **Comme en présentiel, les enregistrements ne sont pas autorisés (pour aucun des participants).**

³⁹ En application de l'article A. 212-21 du code du sport pour les diplômes de la filière « JEPS », et, pour le BAPAAT, de l'article 10 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

⁴⁰ Un e-mail est considéré comme un écrit par la jurisprudence.

- La convocation doit être formalisée (par écrit⁴¹ avec le lieu⁴², l'heure, l'objet et tous les éléments nécessaires à la tenue de cet entretien) ;
- Il ne faut pas que l'outil utilisé permette d'enregistrer les échanges : choisir un outil (ou une version de l'outil) qui permet de bloquer cette option pour tous les utilisateurs ;
- Il vous faut prévoir l'interruption de communication lors de l'entretien (en cas de tentatives infructueuses de reconnexion, il faut alors renvoyer l'entretien à une date ultérieure).
 - En cas d'interruption qui n'entraînerait pas le report de l'épreuve, il faut l'inscrire sur le support de certification (« grille ») c'est-à-dire en faire le décompte pour ne pas les imputer sur le temps (réglementaire) de l'épreuve ;
- Il vous faut également prendre en compte les éléments (non exhaustifs) suivants :
 - La présence de deux membres du jury (donc en pratique il y aura *a priori* trois écrans pour la visioconférence eu égard aux mesures actuelles de confinement) ;
 - Le respect d'un certain formalisme :
 - **L'entretien ne peut avoir lieu qu'en visioconférence ;**
 - Demander à voir la carte d'identité : le candidat devra présenter la même pièce que celle fournie avec le dossier de validation et les membres du jury devront faire une copie d'écran de la pièce ainsi présentée (qu'ils vous transmettront à l'issue de l'entretien) ;
 - Signer sur le document d'émargement au titre du candidat (selon le même formalisme que pour les jurys⁴³) : il faudra donc présenter le document complété au candidat à l'écran et lui demander, par écrit (mail, copie d'écran du tchat...), s'il est d'accord pour signer. S'il refuse, il faudra l'indiquer comme tel.

Il est seulement recommandé d'être aussi vigilant que lors des entretiens en présentiel sans imposer plus d'obligations. **A ce titre, il est rappelé qu'il est déjà interdit d'enregistrer les épreuves : cette règle s'applique autant au présentiel qu'à la visioconférence.**

S'il vous semble nécessaire de sécuriser davantage cette organisation, vous pouvez conserver des traces matérielles supplémentaires (échanges mails et/ou captures d'écrans) de ces étapes de la visioconférence.

d. Lors des réunions de jury

Les réunions de jury⁴⁴ peuvent avoir lieu avec des moyens de communication audiovisuelle en respectant les recommandations applicables en temps normal (*cf.* « III.3.2.2. L'audiovisuel dans les réunions plénières du jury » du mémento). La visioconférence est conseillée⁴⁵.

Pour en savoir plus :

Site du ministère chargé du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

Site du ministère chargé des sports : <https://www.sports.gouv.fr/>

⁴¹ Un e-mail est considéré comme un écrit par la jurisprudence.

⁴² Si le lieu est le domicile du candidat, il conviendra d'indiquer que, en application de (*donner les références du texte applicable imposant cette organisation*), les mesures en vigueur impliquent que le candidat doit se connecter en visioconférence depuis son domicile.

⁴³ Point III.3.2.2. L'audiovisuel dans les réunions plénières du jury du mémento : « Il convient de faire figurer la mention « à distance » en face du nom de l'intéressé. Il faut également conserver les éléments de preuve de l'utilisation de la visioconférence.

⁴⁴ En application de l'article A. 212-21 du code du sport pour les diplômes de la filière « JEPS » et, pour le BAPAAT, de l'article 10 de l'arrêté du 6 mai 2020 modifié prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.

⁴⁵ La direction interministérielle du numérique (Dinum) conseille l'utilisation des outils suivants : le logiciel libre Jitsi – **dont celle de l'État, WebConférence** –, Starleaf, Rainbow, Livestorm, Whereby et Tixeo. Ce dernier est d'ailleurs recommandé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et même par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi).

Les rubriques créées par le bureau DS.3B et consacrées aux mesures exceptionnelles d'adaptation pour la mise en œuvre des formations et certifications des diplômés d'Etat professionnels « jeunesse et sport » :

- <http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/diplomes-et-encadrement/article/covid-19-mesures-d-adaptation-applicables-aux-formations-et-diplomes>
- https://paco.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/formation_certification/reglementation/Pages/Covid-19-%e2%80%93-Mesures-d%e2%80%99adaptation-applicables-aux-formations-et-dipl%c3%b4mes-professionnels-de-l%e2%80%99animation-et-du-sport-d%c3%a9livr%c3%a9s-p.aspx

Les outils d'accompagnement mis à votre disposition bureau DS.3B :

- [Mémento](#)
- [Guide de l'évaluateur](#) et [MOOC de l'évaluateur](#)
- [Outils réalisés au titre de l'épreuve certificative UC 1 et 2 du BPJEPS en 4 UC](#)